

POLITIQUE CONCERNANT LES VENTES-DÉBARRAS OU DE GARAGE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une politique applicable aux ventes-débarras ou de garage pour encadrer cette activité occasionnelle.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement d'adopter la politique détaillée ci-dessous concernant les ventes-débarras communément appelées « ventes de garage ».

ARTICLE 1

1.1 Sous réserve de lois et règlements applicables, la tenue d'une vente-débarras ou de garage :

1.1.1 La vente doit être effectuée sur le terrain occupé de façon permanente par la personne qui fait la vente et les biens mis en vente doivent être situés sur le terrain de cette personne sans empiéter sur les propriétés voisines, privées ou publiques;

1.1.2 Le nombre maximal de ventes-débarras est fixé à trois par terrain par année civile soit, une fois durant l'une ou l'autre des trois dernières fins de semaine du mois de mai et une autre fois la deuxième fin de semaine du mois d'août et la fin de semaine de la fête du travail;

1.1.3 La période de vente et d'étalage des biens mis en vente est limitée entre 8h et 20h le samedi et le dimanche;

1.1.4 La vente et l'étalage doivent se limiter à des biens usagés d'usage domestique;

1.1.5 L'affichage de la tenue de la vente est limité à une enseigne temporaire sur le terrain où se tient la vente et, si le terrain n'est pas situé dans une rue passante, une deuxième enseigne temporaire peut être installée sur une rue passante à proximité pour indiquer la direction et l'adresse ;

1.1.6 La propriété où se tient la vente doit, sans délai, être nettoyée à la fin de la période de vente et les enseignes et les affiches enlevées.

ARTICLE 2

2.1 Quiconque contrevient à la présente politique est passible des peines prévues par la loi et est responsable des frais d'intervention de la municipalité.

ARTICLE 3

- 3.1 L'inspecteur municipal est le responsable de l'application de la présente politique et, le cas échéant, est autorisé à délivrer des constats d'infraction.

Adopté à l'unanimité.